

ARRÊTÉ 2023 - DCAT-BEPE- 223
du 15 NOV. 2023

**mettant en demeure la société Protelor à Saint-Avold de respecter
certaines dispositions en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 ;

Vu le rapport d'inspection du 20 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 25 octobre 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 20 septembre 2023 relatifs à :

- la mesure de maîtrise des risques « BT6 (niveaux hauts et très hauts et arrêté automatique du dépotage) » au niveau de la cuve FA37 ;
- mesures de maîtrise des risques « SYS6 (sondes de température et intervention humaine) » au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 ;
- la mesure de maîtrise des risques « BT1 (disques de rupture) » au niveau des réacteurs DC3, DC17 ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE.n°2021-97 du 20 mai 2021 et les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence de suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques constaté lors de la visite du 20 septembre 2023 ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 - 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter, pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/ Saint-Avold **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne :

- la mesure de maîtrise des risques « SYS6 (sondes de température et intervention humaine) » au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 ;
- la mesure de maîtrise des risques « BT1 (disques de rupture) » au niveau des réacteurs DC3, DC17 ;
- la mesure de maîtrise des risques « BT6 (niveaux hauts et très hauts et arrêté automatique du dépotage) » au niveau de la cuve FA37 ;

- les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE.n°2021-97 du 20 mai 2021 susvisé : "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]"

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé : "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

- les dispositions suivantes de l'article 4-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé : « Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...] »

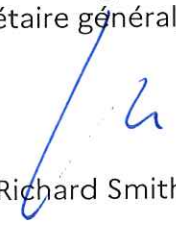
Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protélor et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Richard Smith

élais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

